

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

ARRETE PRECISANT LES LIMITES DE L'UNITE DE GESTION DE L'ANGUILLE DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 ;

VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R436-65-1 et R436-65-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R922-46 et R922-47 ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

VU le volet local de l'unité de gestion de l'anguille Artois-Picardie du plan de gestion national de l'anguille ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie du 8 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin et du directeur interrégional de la mer Manche est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Limite aval de l'unité de gestion anguille (UGA) du bassin Artois-Picardie

La limite aval de l'UGA Artois-Picardie correspond aux limites transversales de la mer (LTM) des estuaires baignant les eaux territoriales, situés au droit de la région Hauts-de-France, à l'exception de la Baie de Somme. Au droit de cet estuaire, les limites aval de l'UGA Artois-Picardie sont délimitées par les points suivants :

La limite aval correspond à la ligne joignant les points A et B correspondant aux coordonnées suivantes (WGS 84) :

- A (Phare du Hourdel) : 50° 12' 53" N, 1°34'00" E
- B : (Méridien Nord à partir du Phare du Hourdel) : 50° 15' 22" N, 1°34' 00" E

Une carte de cette zone figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Limite amont de l'unité de gestion anguille (UGA) du bassin Artois-Picardie

Considérant que la colonisation naturelle de l'anguille est possible sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie, la limite amont de l'UGA Artois-Picardie est constituée de la limite amont du bassin hydrographique d'Artois-Picardie.

Article 3 :

En dehors des limites de l'UGA Artois-Picardie telle que définie ci-avant, la pêche de l'anguille européenne (*anguilla anguilla*) est interdite.

Article 4 :

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie et le directeur interrégional de la mer Manche est – mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions des Hauts-de-France et de Normandie.

Fait à Lille, le 21 MAR 2017

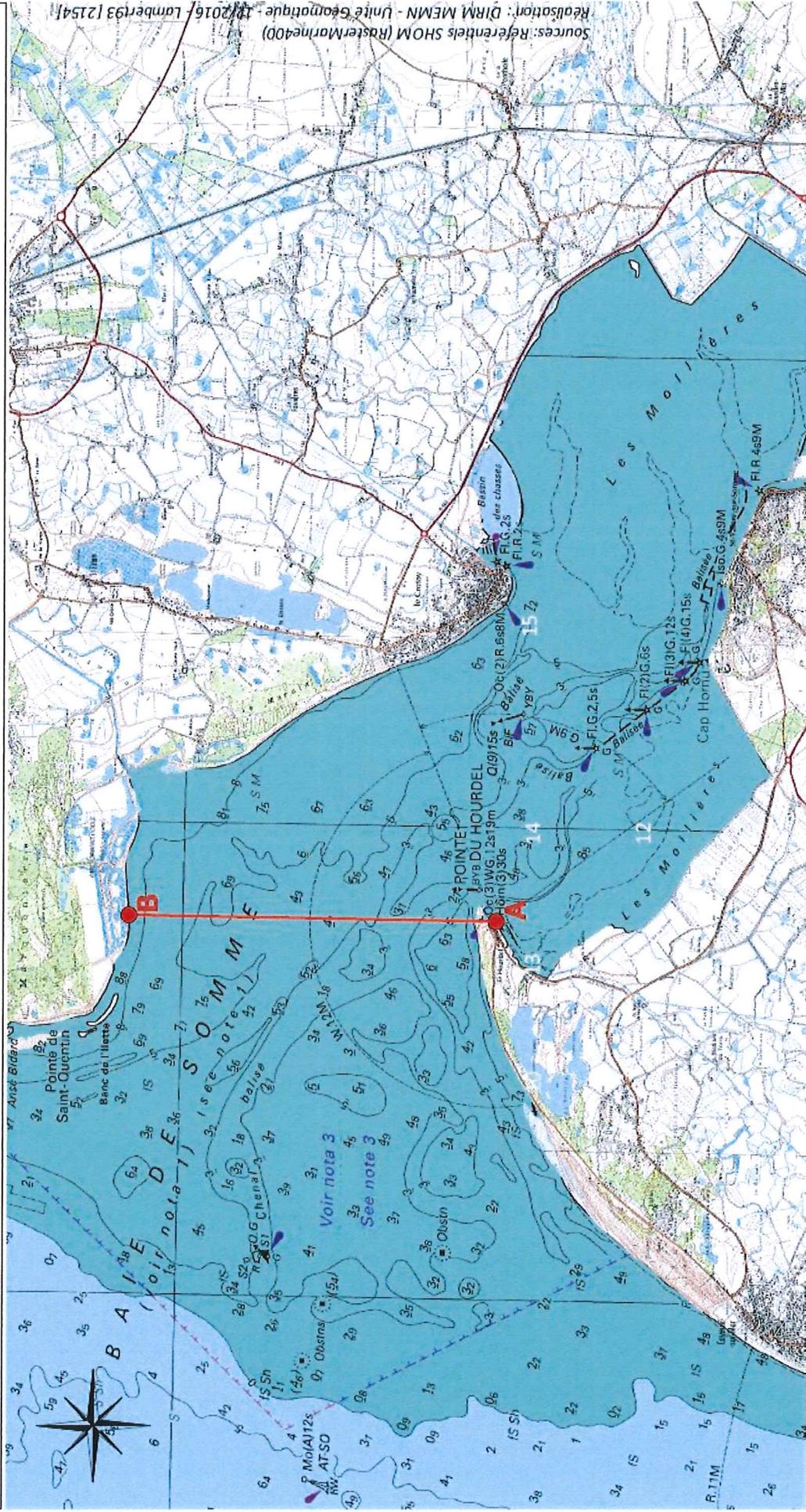


Michel LALANDE

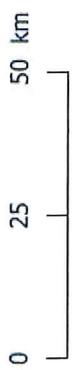


limites de l'unité de gestion de l'anguille du Bassin Artois-Picardie

* Cartographie réalisée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



Sources: Référentiels SHOM (RasterMarine40) et DIRM MEMN - Unité Géométrique (11/2016 / Lamber193 [2154])



- limite UGA
- A : 50°12'53" N, 1°34'00" E
- B : 50°15'22" N, 1°34'00" E